

BARREAU DE TOULOUSE

---

DISCOURS

Prononcé le 12 décembre 1886 à la rentrée

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M. ASTRIÉ-ROLLAND

Bâtonnier de l'Ordre.



TOULOUSE

IMPRIMERIE F. TARDIEU

6, RUE DES GESTES, 6

—  
1886

# DISCOURS

Prononcé le 12 décembre 1886 à la rentrée de la

## CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

---

Monsieur le Premier Président,  
Messieurs,

Mes excellents confrères, en m'honorant d'une réélection qui met le comble à leur bonne grâce et à ma reconnaissance, m'ont créé le devoir, trop flatteur, de vous parler encore.

Ce sont là des récidives intéressantes sans doute, mais dont j'apprécierais mieux le grand charme si je ne redoutais pour vous, Messieurs, dans une seconde épreuve, la monotonie qui s'attache à l'apparition du même orateur vous menaçant peut-être, et sans le vouloir, du même discours.

Le Bâtonnier n'a point cette liberté d'allure et de vue, si souvent heureuse dans ses mouvements et dans ses découvertes, qui appartient

aux orateurs, toujours privilégiés, de la Cour.

Et l'objectif nécessaire auquel il ne peut ni se dérober lui-même, ni disputer votre attention, c'est la profession d'Avocat, — elle encore; — cette profession qu'il a choisie avec vous, mes chers confrères, qu'il a aimée et qu'il sert, qu'il aime comme vous davantage à mesure qu'il a vieilli avec elle, — ainsi qu'il advient dans toutes les bonnes et délicates unions.

Mais l'attrait de la nouveauté fait de plus en plus défaut à ce thème, séculairement exploré.

Je méditais, non sans quelque mélancolie, sur ce point délicat, lorsqu'il me fut donné de rencontrer un secours inespéré dans les derniers essais de l'initiative parlementaire.

Une proposition récente, émanée de deux honorables députés, vient apporter en effet à l'étude de la profession un vrai regain de jeunesse, presque une « autre virginité », selon l'image du grand poète qui admettait de telles résurrections.

Sous ce vocable : « Suppression du monopole des avocats », on a demandé l'abolition même de notre institution.

De ces législateurs l'un, notre confrère, supprime l'Ordre sans vouloir, d'ailleurs, quitter ses rangs et sans que l'Ordre, de son côté, songe à s'en émouvoir; — l'autre, n'ayant jamais figuré sur nos tableaux, ne tire pas du moins sur sa propre troupe; et c'est là, pour sa logique, une supériorité... relative.

J'ignore si nos réformateurs et leurs adhérents auront atteint le Barreau. Ils auront, en attendant, sauvé un Bâtonnier dans l'embarras,

qui ne saurait mieux exprimer son heureuse surprise d'auteur qu'en répétant, après Boileau :

Je trouve, au coin d'un bois, le mot qui m'avait fui.

On veut que le Barreau et son organisation disparaissent. — Je veux, moi-même, essayer de démontrer devant vous, Messieurs, « *la nécessité, plus impérieuse que jamais, de l'Ordre des avocats.* »

Heureux serai-je, si dans une telle entreprise, il m'est permis de croire encore à votre bienveillance éprouvée déjà, et d'en espérer les nouvelles faveurs.

Messieurs, le développement de ma thèse serait vaste. Je suis jaloux surtout de le mesurer.

Ce n'est ni le nombre ni la valeur des devanciers qui pourrait ici me faire défaut.

A peine emprunterai-je, à titre d'épigraphe, cette parole de d'Aguesseau : « La profession d'avocat... aussi ancienne que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la Justice... »

Le président Duvair, Henrion de Pansey, Boucher d'Argis, Berryer et Dupin..., ces grandes ombres, familières pour nous, ne seront point troublés dans leur sommeil honoré. Je vous dirais : « Voilà nos ancêtres » ; dans le nouveau style on me répondrait, sans doute : « Momies ! » -- Passons !

Cependant une voix mâle et bien vivante s'est fait entendre à Paris ; et combien nous

fûmes heureux d'en recueillir l'écho ! Le Bâtonnier de la grande Cour d'appel a parlé à son Barreau, — l'héritier le plus proche de ces avocats au Parlement de Paris, qu'immortalisa le Dialogue des Loisel et des Pasquier.

Les détracteurs d'aujourd'hui effaceront-ils tant de gloire, même par la leur ? — Ils voudront bien m'excuser si je ne sais ni prévoir ni prédire cette éclipse.

Notre vaillant et affectionné confrère, Martini, s'est donné le soin méritoire, sur le sol même où la lice s'ouvrait, d'opposer pour notre Ordre, pied à pied, point par point, de brûlantes réponses aux prétentions émises. — Ceux-là se montreraient difficiles, qui ne rendraient pas l'honneur voulu à sa belle passe d'armes.

Il eut, dans ce singulier combat, jusqu'à la haute fortune d'emprunter une démonstration décisive et la plus admirée des juges du camp (1), aux discours professionnels d'un prédécesseur éminent parmi tous, — le chef de l'Ordre devenu chef de l'Etat, — pour qui la « robe de dessous » est demeurée inamissible, — comme elle le fut pour tant d'autres illustrations sorties du Barreau, et comme elle le sera toujours dans notre pays !

A côté de son Bâtonnier, l'un des secrétaires de la Conférence de Paris (2) a lu, mes jeunes confrères, une étude infiniment distinguée sur « *le Barreau pendant la Révolution* », que je ne

(1) Citation extraite du discours prononcé à l'ouverture de la conférence de Paris, par le bâtonnier, le 16 décembre 1866.

(2) M. Delom de Mézerac.

saurais trop recommander à votre attention, en vous proposant dans son auteur un modèle. — Il vous montre d'abord que rien n'est nouveau sous le soleil des prétendus novateurs, réduits au rôle de pâles et chétifs plagiaires. — Il met en scène le dramatique contraste des avocats retranchés dans leur dignité fière, et des trafiquants qui se ruaient à la curée. — Il vous dit combien durèrent cette insanité et cette orgie. — Il nous fait voir enfin, sans rien nous apprendre ici, que pour la jeunesse studieuse qui nous suit, et dont vous êtes,

La valeur n'attend pas le nombre des années.

Depuis que la question dite « du monopole des avocats » est posée, d'autres encore ont écrit ou parlé. Tous sont unanimes à condamner la proposition.

Pour ma part très humble, mes chers confrères, j'avais cru pouvoir me permettre de vous dire ici, l'an dernier : « L'Ordre des avocats a touché son apogée, — comment s'élèverait-il encore ? »

Le voisinage du Capitole aurait dû peut-être me rappeler le péril des Roches tarpéiennes. Mais cette pensée n'entra pas dans mon esprit, j'en conviens. J'ajoute même qu'elle n'y entre pas encore. Je n'ai donc rien à rétracter. Au contraire, je persiste... dans mes conclusions.

Et maintenant mon unique soin, Messieurs, sera dans cet entretien d'éviter, s'il se peut, les redites.

La question présente un aspect dominant :

Nous tenons sans doute la Justice pour une conception sociale, et non pour une combinaison de bas étage.

Dans toutes nos Constitutions, le Pouvoir Judiciaire appartient à la trilogie des grands pouvoirs dont la séparation est reconnue essentielle. Il a ainsi sa sphère inviolable, à l'égal des deux autres. Il doit être comme eux et au même degré, puissamment établi, indépendant et respecté. De là les justes exigences de l'organisation judiciaire, toute d'intérêt supérieur et d'ordre public.

Devant la Justice, il y a la *Défense*, office sacré et délicat à son tour, très digne lui-même assurément des honneurs de l'organisation. — Le justiciable doit être entendu, mais il doit aussi se faire écouter.

Dans quelles conditions et suivant quelles règles? — D'abord, sans que le juge puisse jamais rien perdre de son prestige et de son autorité, qui se confondent avec l'autorité même de ses arrêts et sont, dès lors, le patrimoine de tous. — D'autre part la cause, dont le juge ne peut connaître qu'à l'audience, lui doit être exposée là avec précision et clarté autant qu'avec convenance: car le temps de l'audience appartient, lui aussi, au commun des justiciables.

La *partie* s'expliquera-t-elle en personne? — Cela se voit tous les jours, sous la seule autorisation du président. — Les comparutions personnelles, qu'il est loisible aux tribunaux d'ordonner, sont d'ailleurs usuelles. — Rien n'est donc à réformer sur ce point.

A défaut de la partie, qui s'expliquera pour elle? — Sans doute un orateur exercé et instruit, connu du juge et lui inspirant confiance, exact dans les affirmations, fidèle dans la lecture des pièces.

Cet orateur ne semble-t-il pas institué pour le juge au moins autant que pour le plaideur?

Du plaideur, d'abord, il ne sera pas l'esclave. Il le domine, au contraire, puisqu'il le protège. Il le dirige, et ne le suit pas! Loin d'épouser ses ardeurs et ses passions, il les gouverne ou les corrige.

Il n'est le serviteur que de son devoir et de sa conscience.

J'ai nommé l'avocat!

Laissons de côté les juridictions d'exception. On n'a pu supposer des collèges d'avocats auprès des justices de canton.

Les Tribunaux de commerce ont dû, dans leurs situations très diverses, se créer un *modus vivendi* assez varié dans ses combinaisons. Les avocats sont par eux, non pas désirés si l'on veut, mais accueillis toujours avec honneur et courtoisie.

Les Conseils de préfecture, les Conseils de guerre eux-mêmes exigent, de leur côté et non sans raison, que l'avocat, lorsqu'il vient, se présente à leur barre revêtu de ses insignes qui doivent le mettre à l'abri de toute confusion avec les mandataires; — et c'est pour avoir méconnu la portée de cette dernière règle, au préjudice d'un avocat inscrit, plaidant en robe devant lui, qu'un Conseil de préfecture a vu

tout récemment son arrêté annulé par le Conseil d'État (1).

Mais devant nos Tribunaux de pleine juridiction, comme devant nos Cours souveraines, appelés à statuer sur les intérêts les plus considérables des citoyens et à résoudre les problèmes les plus élevés du Droit, il est bon, convenons-en, que le magistrat retrouve à ses côtés ces collaborateurs fidèles, placés au niveau de ses mœurs et de sa science, — mieux vaudrait dire ces congénères, — les avocats, — vaillants pionniers de la cause, qui, ouvrant le chemin, éclairant la marche, donnant toutes les sécurités, participent si utilement et si dignement à la grande œuvre de la « chose jugée ».

Sous combien de formes encore l'avocat se trouve associé, Messieurs, à l'action des magistrats et aux travaux de la juridiction elle-même ?

Le voici appelé journellement à compléter la Cour ou le Tribunal, Il occupe, à l'occasion, le siège du ministère public. Les requêtes civiles ne sont admissibles que moyennant l'avis conforme de trois avocats anciens. Les transactions des mineurs sont affectées de la même exigence, etc.

Mais c'est dans son cabinet même que l'avocat remplit mieux encore « l'office de juge », et cette fois de « premier juge ». Combien y viennent expirer, sous ses observations, de différends qu'aurait lancés sans pitié la fièvre des

(1) V. Arrêt du conseil d'Etat. — *Affaire Legré*, 1836. *Gazette des Tribunaux du Midi*, n° 349.

coureurs d'affaires, s'exerçant sur les obstinations de l'ignorance? — Il est ici, en vérité, comme la sentinelle avancée de la Justice. C'est lui qui, après avoir dit à son visiteur : « Qui êtes-vous? », dit à la mauvaise foi : « On ne passe pas! », ou bien : « Passez ailleurs! » C'est lui qui souvent concilie les intérêts ou en devient l'arbitre.

Toucher l'Ordre des avocats, c'est donc frapper l'organisation judiciaire elle-même, en des points sensibles, délicats et intimes.

On peut même augurer, Messieurs, sans témérité, que l'attaque présente, — triste contrefaçon d'un passé avorté, — consiste à ouvrir sur notre terrain la parallèle qui recommencera le siège en règle de la Justice.

Quelle distance y a-t-il entre le Barreau envahi et la Magistrature menacée? Ceux qui disent aujourd'hui : « *Tous avocats* », crieront demain : « *Tous magistrats*; justice élective », et puis... « Justice populaire! »

C'est l'escalade universelle, — sans que je voie les Titans!

Toutes les élites, tous les classements d'hommes et d'intelligences, disparaissent ainsi sous le flot.

Etions-nous, cependant, Messieurs, un pays juridique? — Oui, sans doute, et des mieux formés, des plus savants, des plus érudits. Nous déclarons tous les jours que notre civilisation fait l'envie de l'Europe. Jamais l'essor de notre législation ne fut plus ardent, jamais ses monuments plus divers.

Où donc, plus que chez nous et qu'à cette

heure, la science du Droit s'imposerait-elle, soit à l'avocat, soit au juge ?

Sommes-nous un pays d'éloquence ?

L'histoire est encore là pour redire quel fut, en France, le magnifique rayonnement de l'art oratoire dans toutes ses sphères et de tous les temps, et si quelque part ailleurs ce génie déploya plus haut ses ailes. — Elle dit quel fut l'éclat particulier de notre éloquence judiciaire, ancienne et moderne, — égal au moins à celui des grands débats parlementaires, si admirés depuis qu'il y eut une Tribune française.

Pourquoi donc vouloir ravir à nos Prétoires leur légitime part des merveilles de la parole ? — Et à qui donc les lauriers du Barreau portent-ils ombrage ?

Messieurs, vous rencontrerez partout les marques de cet attachement réciproque et profond qui se forme naturellement entre les magistrats et l'avocat.

A Toulouse on le vit et nous le voyons encore symbolisé, depuis le siècle passé, dans ce marbre vénérable, qu'une pieuse tradition a conservé à travers les générations et les événements, au milieu de tous les respects, dans l'ancienne Grand'Chambre du Parlement, devenue la première Chambre de la Cour. — Il y a là des souvenirs vraiment touchants, et qui parlent vivement au cœur !

Mais, dans les rapports de chaque jour avec la Magistrature, l'importance de l'Ordre des avocats atteint de bien autres hauteurs.

Pense-t-on que l'indépendance honorable et

respectueuse du Barreau inquiète ou froisse le pouvoir judiciaire ?

L'erreur serait grande.

Celui-ci l'encourage et la recherche même. Il la désire, il la veut, et il l'aime, — non comme un contrôle sans objet, mais comme le tempérament décent d'une omnipotence que le sentiment de sa haute responsabilité préoccupe et qui, dans sa noble passion du juste, ne voudrait à aucun prix passer pour arbitraire ou pour imprudente.

On retrouve dans la contradiction généreuse et sincère de l'avocat, ce que les Parlements firent accepter parfois au pouvoir royal lui-même, l'union des lumières se projetant sur la vérité et sur le droit.

Les avocats ont plaidé. Le juge délibère. — Le vulgaire saura-t-il jamais, n'en pouvant pénétrer le mystère, quels scrupules et quelles syndérèses agitent, à ce moment décisif, les magistrats encore émus par les argumentations de la barre ? Supposera-t-il les puissantes discussions qui, à leur tour, s'élèvent dans la Chambre du conseil ? — Les magistrats seront nombreux. Ils ne seront pas unanimes. Et chaque opinion sera ardemment défendue. La loi nouvelle (1) a dû faire cesser la possibilité des *partages*, fréquents dans le passé.

L'influence de l'avocat n'est donc pas un vain leurre, ni son intervention une pure formalité. Il jette avec autorité son poids dans la balance. Et ses raisons, dignement présentées, sont religieusement écoutées et retenues.

(1) Loi de 1883.

La Prévention elle-même, ce « crime des gens « de bien », hésita souvent, et souvent a cédé devant elles. — Quelle autre impression trop vive, s'il en pouvait exister pour le juge, n'aurait pas le même sort ?

La Justice, en un mot, jalouse de rester fidèle à son nom, ne veut pas être souveraine dans le silence. Tout despotisme lui est odieux.

Sous d'autres formes, le Pouvoir politique lui-même obéit à cette loi. Ne se donne-t-il pas des contradicteurs éloquents dans les Chambres ? Chacun parle à sa manière. Tel est le jeu normal de nos Institutions.

Qu'on n'oublie pas cette grande école libérale qui fut l'orgueil de notre pays, et dont les penseurs si distingués se plaisaient à rêver jusqu'à l'aimable chimère du « ministère de l'opposition ». — C'eût été, sans doute, le Barreau du ministère !

Lamartine poursuivait, lui aussi.

« ..... sur une terre libre,  
« Du Pouvoir et des Lois le sublime équilibre..... »

La magistrature française n'a pas d'autres visées. Dévouée à son œuvre, elle vit de discussion. Elle est devenue ainsi une de nos plus pures gloires.

Et c'est pour cette raison, sans doute, que les détracteurs du Barreau prétendraient la considérer, elle aussi, comme... démodée.

Il serait difficile, mes chers confrères, de vivre ou de mourir en meilleure compagnie.

Messieurs, ce n'est pas seulement dans sa nécessité en justice que l'Ordre des avocats

puise le don de sa force et de sa durée. Il l'emprunte encore à l'honneur et à la beauté de ses règles, faites de droiture et délicatesse. Il l'emprunte à sa haute discipline.

Tout ceci déconcerte les contradicteurs. Et ils se gardent bien de le discuter. — Alors ils cherchent à notre institution des querelles... tudesques.

Ils lui imputent, par exemple, d'être *inaccessible et fermée*. — Il faut sourire plus que jamais de ces contre-vérités voulues.

Même en politique, l'Ordre des avocats fut toujours signalé comme l'institution démocratique par excellence. — Où trouver, à ce degré, l'égalité et la fraternité vraies? — Refuge constant de la liberté de penser et de dire, il a donné asile aux hommes de tous les partis, aux vaincus de tous les régimes. J'en appelle à ceux que j'ai vus en si grand nombre succéder dans nos rangs, venant des horizons les plus divers.

Mais l'Ordre fait mieux : il garde dans son sein ceux-là mêmes qui conspirent sa perte, leur donnant ainsi, à coup sûr, le meilleur signe de sa vitalité..., et de son libéralisme!

Le Souverain absolu qui rétablit cet Ordre sans l'aimer, voyait en lui, précisément, l'incarnation de la Liberté dans sa forme la plus imposante et dès lors la plus redoutée. Mais combien il dut le préférer encore à la tourbe innommable des parasites qui, devant lui, encombraient et compromettaient la Justice!

La profession est ouverte à quiconque apporte une garantie de *savoir* qu'on peut dire

vulgaire, le titre de licencié en droit.— Comment demander moins à un jurisconsulte français ?

La *moralité* n'est-elle pas exigée partout ? On réclame au moindre employé des références ; on impose des présentations dans le monde, dans les cercles. — Seuls, les familiers de la Justice resteraient dispensés de toutes preuves ? Si nulle part on n'accueille des inconnus, c'est que l'inconnu est nécessairement suspect. Ceci est de nature.

Enfin, l'avocat, pour se donner tout entier au ministère qu'il embrasse, renonce à toute position qui pourrait altérer sa haute et nécessaire indépendance.— A côté de ce que la loi lui permet, il est bon de voir ce qu'il s'interdit. — Il ne croit pas, d'ailleurs, lui, à l'universalité des aptitudes et à l'infusion native de toutes les sciences dans chaque esprit. Il estime que sa tâche suffit à remplir largement l'existence d'un homme, même distingué. — De là, Messieurs, nos règles sur les *incompatibilités*, gardiennes sévères de notre attribution, et prudemment exclusives des promiscuités. — Avant d'entrer dans la carrière, chacun aura opté librement et choisi sa voie. Mais celui qui entre ne doit être assujetti ni d'en haut ni d'en bas. Libre à lui de se retirer, comme d'être venu.

De cette profession qu'on dit fermée, ouvrons le livre. — A la Cour de Toulouse j'ai eu l'honneur, au cours de mon Bâtonnat, de présenter déjà au serment d'avocat quatre-vingt-dix licenciés en droit, de toute provenance. J'ai trouvé une liste de stagiaires atteignant le nombre de cent deux. Je ne vous parle pas de notre ta-

bleau. Nous honorons de l'hospitalité la plus cordiale les confrères des divers Barreaux qui viennent prendre part à nos débats, et nous considérons leur présence parmi nous comme une bonne fortune. — Voilà, certes, une armée régulière présentable, avec ses volontaires de trois ans, où les conscrits eux-mêmes font de bonnes preuves, je vous l'assure, et qui semble n'avoir guère besoin de secours extérieurs.

Les justiciables sont-ils, ainsi, déshérités du bienfait de la défense, et de la faculté de se pourvoir par un libre choix ?

Je dis le bienfait, Messieurs, car sans la générosité et l'humanité qui forment le premier précepte de l'avocat, que deviendraient, je le demande, les intérêts sacrés de l'indigent et du malheureux, — l'assistance judiciaire et les défenses d'office ? — Souriront-ils également, eux et elles, aux Barreaux de l'avenir ? Et dans les aspirations nouvelles, est-ce bien la liberté pour la partie d'avoir un défenseur qu'on recherche ? N'est-ce pas plutôt la liberté pour tout défenseur d'avoir la partie ?

Le *serment* professionnel, mes chers confrères, ce simple et honnête engagement de respecter les lois et les mœurs, de respecter la Justice et de se respecter soi-même, est bafoué dans ce système, et rejeté sans doute au tourbillon des feuilles mortes.

Le *stage*, cette épreuve des bons essais, notre école d'application, cette initiation aux règles et aux devoirs, cette promesse de l'émulation et du mérite, va passer à l'état de... chinoiserie !

Le *tableau*, cette suprême garantie, et l'*an-*

*cienneté*, ce solide cadre, on les brise pour rompre à la fois la discipline et la tradition !

Le *domicile*, la fixité et la première décence de la vie, à quoi bon ? Et voici la Barre livrée au passant ! — Si encore c'était le sensible et gracieux passant de Coppée !

Mais que vont devenir, à leur tour, les *communications de pièces*, de confrère à confrère et sans inventaire, vraie gloire de notre passé, celles dont Loisel disait : « *Les avocats s'entre-*  
« *communiquent leurs pièces, s'en reposant abso-*  
« *lument sur leur simple foy, et il n'est point en-*  
« *core jamais advenu faute !* » Depuis le dix-septième siècle, comme avant, notre Ordre a eu le légitime orgueil de ne pas démentir un seul jour cette probité, à la grande terreur parfois des parties, qui s'étonnaient de tant de confiance !

*Les Conseils de Discipline* ! Ah ! voici les grands coupables, les maudits ! — On les accuse de « recruter l'Ordre arbitrairement ».

Ils sont cependant aujourd'hui l'expression du vote régulier de tous les avocats inscrits, comme le Bâtonnier lui-même. C'est le suffrage universel.

On sait bien d'autre part, et il n'est permis à personne d'ignorer, que la maxime : « L'ordre est maître de son tableau », a perdu son intensité et son autorité originelles, et que, depuis 1837, notamment (il n'y a pas moins de cinquante ans de cela), la jurisprudence, soit de la Cour de cassation, soit des Cours, n'a cessé d'admettre l'appel des décisions des conseils de discipline qui refusaient l'inscription, au même

titre que l'appel de celles qui prononçaient, soit la radiation, soit certaines peines.

Et l'expérience en a été souvent faite devant la Cour de Toulouse, dans ces dernières années.

M. le Premier Président, qui veut bien m'honorer de son attention, n'a pu oublier plusieurs décisions assez récentes que l'Assemblée générale de la Cour a rendues sous sa présidence, à l'encontre de divers arrêtés des Conseils de discipline du ressort.

Je conserve le souvenir personnel d'avoir, sous M. le Premier Président de Saint-Gresse, obtenu la réformation d'un refus d'admettre, émané d'un Conseil de Discipline voisin.

Telle est, Messieurs, la physionomie vraie de l'Ordre des avocats. Telle est sa situation à l'heure présente. Il ne s'est pas amoindri, Dieu merci! — Il se refuse à descendre.

Dans le passé, Messieurs, le Barreau se rattache à cette forte race d'hommes que l'Histoire honora du nom de « Légistes ».

On rencontre leur main dans toutes les renaissances et dans tous les progrès juridiques.

Ils exhumèrent le Droit Romain, si longtemps perdu sous le chaos de la barbarie et sous le désordre féodal.

Lorsque les vieux textes romains reparurent à l'état de pures énigmes dont le sens échappait et dont personne n'avait la clef, ce fut l'effort rudimentaire mais patient de la « Glose » qui s'exerça, — jusques au jour où cependant Cujas, notre gloire toulousaine, fonda l'École historique.

En attendant, les premiers bégaiements des Coutumiers, si l'on peut ainsi dire, avaient tenté déjà d'opposer au *Droit haineux* le Droit naturel et le Droit romain à peine expliqué.

Puis, ce fut l'émancipation des communes, imitée sur notre sol de ces Républiques italiennes, que la Renaissance d'Italie avait fait éclore.

Mais contre la féodalité, il y eut plus et mieux à faire. Elle vivait de la ruine et de l'émiettement du pouvoir royal mal défendu. Les légistes s'attachèrent à relever le pouvoir royal.

Puis, lorsque le pouvoir royal lui-même devint à son tour absolu et absorbant, les légistes lui opposèrent la haute influence des Parlements.

Aucune de ces œuvres n'est vulgaire. Que de savoir, de patience et d'habileté elles représentèrent !

Ils firent ainsi toutes les unités. Ils firent la nationalité française, et avec elle, le Gallicanisme lui-même, dont saint Louis avait jeté le premier germe, et qui peut-être sauva la France de la Réforme.

On saisit donc leur influence dans tous les faits considérables de notre histoire. Ils furent l'instrument le plus actif de notre civilisation.

A eux l'honneur des grandes Ordonnances des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, qui préparaient déjà le travail, devenu plus ample ensuite, d'une fusion sincère entre le Droit coutumier et le Droit écrit.

Ils amenèrent le réveil, trop longtemps attendu, des Etats généraux.

Ils firent enfin le Code civil, — œuvre immortelle!

Et depuis plus de quatre-vingts ans, ils font la jurisprudence qui applique cette grande législation.

Si bien, que nous assistons aujourd'hui à un essai de *Pandectes du Droit français*, — qui sera encore leur œuvre.

Où sont-ils donc, maintenant, ces Légistes, sinon dans l'École, dans la Magistrature et dans le Barreau, si bien représentés ici même?

Et quel fut leur mobile constant? Quel fut le secret de leur puissance toujours féconde, sinon l'*Amour du Droit*? — Ce mot dit tout.

Mais l'Amour du Droit, Messieurs, ne fait pas seulement les savants. — En même temps que l'élévation de l'esprit, il développe la grandeur d'âme. Il inspire le souverain mépris de la force. Il donne toutes les fermetés et tous les bons courages. — Que lui importe le trouble des temps? Le droit survit.

Je relisais, hier encore, l'*Eloge de Chauveau-Lagarde*, prononcé dans cette enceinte même par le stagiaire de 1853, devenu depuis notre Bâtonnier (1). Imité-moi. Il contient, sous les formes les plus attachantes, la meilleure démonstration de ces vérités. Auprès de Chauveau-Lagarde, dont la belle figure est si finement touchée, vous retrouverez là les vertus que sut montrer cette pléiade de confrères groupés avec lui dans un cénacle admiré, et dont je n'ai pas besoin de redire les noms.

(1) M<sup>e</sup> Pillore.

De nos jours, en 1874, à Paris, rappelez-vous l'exemple du bâtonnier Rousse!

Voilà ce que peut et ce que doit l'avocat digne de son titre.

Il ne faut pas s'étonner, dès lors, que notre Ordre ait trouvé la plus gracieuse justice dans le discours si remarqué que prononçait naguère M. le Substitut du Procureur général (1) à la séance de rentrée de la Cour. L'honorable magistrat a traité avec un vif succès les difficiles questions de Droit international que soulèvent l'état et le sort du criminel réfugié à l'étranger. Jamais plus intéressants problèmes. — Mais je ne puis oublier, surtout, que M l'avocat général réserva au Barreau cette attention touchante de lui déclarer que « ses hautes qualités le protègent contre toutes les attaques ». — Il me sera donc pardonné de faire subir à son œuvre une « *Ex-tradition* » tout amicale, pour la proposer ici à votre sympathie et à votre gratitude.

Mes chers confrères,

Je ne saurais vous exprimer, comme je les ressens, les satisfactions de tout ordre que j'ai recueillies au milieu de vous, dans l'accomplissement de mes devoirs de Bâtonnier.

J'ai vu de plus près la famille des anciens groupée dans la plus étroite union, comme dans le sentiment puissant du respect que notre profession impose, et de la discipline que dès lors elle exige.

(1) M. Grasset.

J'ai vu la confraternité resserrer chaque jour ses liens, et revêtir les formes de l'amitié la plus familière dans ses manifestations.

Ces souvenirs ne périront pas dans ma mémoire, et surtout dans mon cœur.

Mes jeunes confrères,

A côté de cet heureux spectacle d'un grand Barreau que l'esprit confraternel anime, vous avez su éveiller en moi des émotions bien douces à leur tour, et des joies bien vives.

Vous avez montré votre amour sincère pour la profession dont les difficultés, pourtant si connues, loin de vous rebuter semblent au contraire vous plaire, parce qu'en elle vous ne voyez pas, comme les réalistes du dehors, un vulgaire métier. Vous y voyez la plus noble des missions.

Vous m'avez montré votre ferme dessein de marcher dignement sur les traces de ceux qui vous ont précédés.

J'ai suivi avec un vif attrait les discussions de notre Conférence, si mouvementées et souvent si ingénieuses. J'ai pu admirer là les heureux dons de votre aimable jeunesse. Et si j'ai dû modérer parfois ses ardeurs dans des rencontres bien rares, ce fut peut-être, laissez-moi vous le dire, en regrettant de ne plus leur obéir moi-même.

Ces impressions, ces joies, le meilleur patrimoine du Bâtonnier et le délassement le plus apprécié de ses travaux quotidiens, demeureront à leur tour ineffaçables pour moi.

En échange de ce que vous lui avez ainsi donné, mes jeunes confrères, le Bâtonnier vous doit, selon l'usage, quelques conseils. — Je vous paierai ce tribut dans la forme la plus simple :

Et d'abord, vous vous préserverez de tout ce que se permettraient à l'envi les libres diseurs et les libres faiseurs.

Pour vous maintenir à la hauteur de votre rôle, vous observerez la règle du travail. — Elle est divine, bien plus qu'humaine. Vous vous direz, comme le Sage : « qu'un jour passé sans » étude est un larcin fait au devoir. » — Vous répéterez avec Servan : « Que le paresseux » est un méchant commencé ».

Quand on songe, d'ailleurs, à ce que coûte de préparation une défense bien faite, — à ce qu'une heure de plaidoirie peut représenter d'études et de veilles, on s'étonne. — Lorsqu'on réfléchit à la continuité des efforts dans cette compétition incessante de la Barre, concours permanent entre des rivaux puissants devenus de dignes émules, et lorsqu'à ceci on ajoute la nécessité de ne pas défaillir un instant dans ces rudes épreuves, sous peine de ne point se relever, — vous voyez combien la règle du travail s'impose encore et sans relâche.

Vous aurez de la correction et de la dignité. — Je n'entends pas dire : raideur ni solennité, tant s'en faut. Gardons-nous, en effet, de supposer, parce que nous porterons un dossier sous le bras, que nous portons le monde sur nos épaules. — Mais la tenue, le bon ton, la dis-

tion, tout ce qui sied à l'homme du monde, ne sauraient disconvenir à l'avocat.

Vous aurez, de plus, les scrupules spéciaux qui sont de l'essence même de la profession. Ainsi, votre notoriété ne doit se former que par le cours naturel de vos travaux. Elle répugne aux moyens artificiels. Il faut la devoir à votre talent. — Vous ne capterez pas l'attention par l'emploi des procédés extérieurs. — Pas de réclame. Pas d'appels au public, sous aucune forme. Nos règles n'interdisent pas seulement de s'annoncer par des signes, emblèmes ou indices quels qu'ils soient. Elles défendent jusqu'à l'usage des en-tête de lettre, et encore plus l'emploi du nom sur les enveloppes. — Telle est la jurisprudence de l'Ordre, à Toulouse comme à Paris. Elle exige de vous la « suprême discrétion. »

L'avocat appartient tout entier à son cabinet et à l'audience. En sa qualité, il ne doit pas se répandre au dehors. — Il reçoit la visite de ses clients, mais ne se déplace pas pour les visiter. — M<sup>e</sup> Nicolet dut se demander un jour s'il lui était permis de se rendre chez le prince de Metternich ambassadeur d'Autriche, son client, pour conférer sur la cause. Le prince était cependant le représentant d'un souverain.

Rechercher les causes au moyen de démarches quelconques serait, pour l'avocat, un manquement des plus graves et un avilissement. — Il attend, avec une sage patience, les procès qui lui viendront. Il ne les force point.

Que penseriez-vous, d'ailleurs, mes jeunes

confrères, d'un procès sollicité? Cela heurte, sans doute, votre sens délicat! — Et que diriez-vous d'un procès acheté, ou d'un défenseur traitant sur la réussite, devenu ainsi acquéreur d'actions et joueur? Cela vous révolterait. — Et de tels procès étant perdus, à quelles récriminations, à quels traitements, à quelles familiarités désobligeantes, ce défenseur aventureux ne resterait-il pas exposé! — Dans les tournois, le champion relevait le gage de bataille, — il ne l'attirait pas!

Au client librement venu près de vous, accordez la plus large bienveillance. Il est inquiet. Ecoutez-le, encouragez-le. — Plus d'une fois vous verrez couler ses larmes. C'est un infortuné. Attachez-vous à le consoler. Puis, sachez le défendre. Ayez du cœur, ayez de l'âme!

L'avocat aura-t-il de l'esprit? — Pourquoi, non? Sauf toutefois la mesure et l'à-propos. — On a dit que l'esprit court les rues. C'est peut-être un bruit que répandent ceux qui ne l'ont jamais rencontré. — Dans tous les cas, il ne doit pas obstruer les audiences. Il y sera un ornement, une draperie, un gracieux accessoire, mais... *sans nuire au principal*. Le procès ne doit pas disparaître, même sous les fleurs. — Ceci sera donc une question de tact et de goût.

Certains d'entre vous, mes chers confrères, cèdent aux séductions du journalisme. En effet, la parole et la plume sont sœurs. — Notre Conseil de l'Ordre a eu l'avantage d'inscrire, récemment, un publiciste de la presse locale. — Mais l'écrivain ne saurait cependant modifier

en vous l'avocat. Vous manierez donc la plume avec la même circonspection et les mêmes délicatesses que la parole. Vous n'oublierez pas que la responsabilité de vos écrits non signés pourrait être recherchée jusque sous les voiles soit du pseudonyme soit de l'anonyme, toujours faciles à déchirer, et qu'il vous conviendrait mal d'ailleurs de vous retraucher, sans courage, derrière la responsabilité fictive d'un gérant. Il y aurait là, comme une désertion. — Vous n'avez pas la plénitude de liberté qui appartient au journaliste militant.

Prudence donc de ce côté, et toujours loyauté parfaite! — Qu'on n'ait pas, mes jeunes confrères, à vous discuter.

Une qualité essentielle pour l'avocat me paraît être, à côté de la modestie, la réserve et j'ajoute : la modération dans le langage. Elles se concilient aisément avec l'énergie des défenses et des discussions. Evitons donc, si vous m'en croyez, l'emphase, la prétention, de même que les vellétés agressives. Restons naturels en toute chose.

La modestie et la bonté appartenaient essentiellement, Messieurs, à un confrère que l'Ordre vient de perdre, non sans lui donner tous ses regrets, M<sup>e</sup> Saint-Laurens.

Il fut des nôtres quelque temps, à la sortie de l'école.

Mais fils de magistrat, il se rattacha volontiers à un exemple heureux. Nommé successivement juge suppléant au tribunal civil de Toulouse, substitut du Procureur de la

République à Villeneuve-sur-Lot, dans le ressort d'Agen qui avait été celui de son père ; nommé en dernier lieu substitut du procureur de la république à Villefranche-Lauragais, dans notre ressort, il se distingua dans ces diverses situations par un dévouement au devoir qui n'eut d'égal que sa parfaite aptitude.

Puis en 1879, des devoirs nouveaux et les charmes du foyer le déterminèrent à reprendre sa liberté.

C'est pour revenir au milieu de nous, mes chers confrères, qu'il en fit usage. Vous savez l'accueil empressé qu'il retrouva dans nos rangs.

Estimé et aimé de tous, il ne pouvait disparaître sans faire un vide sensible pour nous. Je n'ose parler du deuil d'une famille jeune encore, on pourrait dire à peine fondée. — Qu'elle reçoive aujourd'hui les témoignages de sympathie qui ne purent être exprimés par nous hors de Toulouse et en pleines vacances, lorsqu'il nous fut enlevé.

La famille native et la famille du Barreau peuvent se réunir pour dire : « Il passa en faisant le bien. »

Mais voici le moment, Messieurs, de tourner nos regards vers ceux qui arrivent. La loi des mortels, c'est d'être remplacés, et nous la subissons tous. — Heureux, du moins, quand il nous est donné de pouvoir dire :

« . . . Uno avulso, non deficit alter  
« Aureus .. »

Je viens vous présenter les vainqueurs de la

Conférence. Le conseil de l'ordre les tient pour méritants, et vous vous associez, je l'espère, à cette appréciation après les avoir entendus. Car c'est leur honneur et la récompense de leur zèle, que d'être entendus par vous.

La médaille Fourtanier, notre première distinction, a été obtenue par M<sup>e</sup> Pélissier du Rauzas.

M<sup>e</sup> de Merlis était chargé de l'*Eloge*. Mais des raisons de famille devant lesquelles il a fallu s'incliner l'ont empêché de garder ce devoir dans l'accomplissement duquel il aurait brillé. M<sup>e</sup> Pélissier du Rauzas a bien voulu, sur notre demande, y pourvoir à sa place.

M<sup>e</sup> Dalquié saura montrer, dans la *Dissertation* qu'il est chargé de prononcer, les qualités sérieuses qui lui ont valu l'honneur de sa désignation.

Monsieur le Premier Président,  
Messieurs,

La Magistrature et l'Ecole entourent ici le Barreau, qui se plaît à les remercier de ce concours toujours fidèle.

Voici donc réunis les hommes qui enseignent le Droit, les hommes qui l'appliquent et ceux qui le discutent.

En songeant que tout ceci avait été emporté par les tourmentes du dernier siècle, — ce qui est déjà bien vieux, — et qu'il en avait été fait table rase, je dois juger la force du Droit et la valeur de ses représentants, par la puissance même de nos résurrections. Aujourd'hui, nous

n'en sommes plus, vous n'en doutez pas, à la période funéraire. J'opposerais la règle : *Non bis in idem*.

C'est pourquoi, Messieurs, l'Ordre des Avocats, dont je m'enorgueillis d'être en ce moment l'organe, ne saurait vous dire adieu : — Et vous me permettez, au contraire, de vous dire pour lui : Au revoir !

**Réponse de M. le premier Président  
Fabreguettes**

Prié de remettre au premier Lauréat la médaille Fournier, M. le premier Président s'est levé, et, s'adressant au Conseil de l'Ordre, s'est exprimé, séance tenante, dans les termes suivants :

« Après le discours... de votre bâtonnier, je  
« suis heureux d'affirmer, une fois de plus, mon  
« vif attachement au Barreau. J'ai compté  
« parmi vos stagiaires : c'est là un précieux  
« souvenir, qu'avivera toujours ma reconnais-  
« sance. N'ai-je pas, en effet, puisé dans vos  
« rangs les meilleures traditions comme les  
« plus nobles enseignements ! C'est là que j'ai  
« connu la haute probité de l'avocat, que j'en  
« ai pu apprécier la profonde délicatesse.

« Dans ma carrière judiciaire, vous voyant à  
« l'œuvre sous d'autres aspects, j'ai appris à  
« vous considérer comme des auxiliaires dont  
« il fallait assurer toujours l'indépendance, car,  
« par elle seule se dégage la pure vérité.

« Aussi, croyez-moi, les dangers dont on vous  
« menace ne sont pas pour exciter l'appréhen-  
« sion. Les grondements de l'orage sont bien  
« lointains. Vous survivrez à toutes ces atta-

« ques dont vous êtes l'objet et qui reposent  
« sur des idées et des conceptions fausses.

« La triste expérience de la liberté de la  
« défense, faite pendant près de 14 années, du  
« 2 septembre 1790 au 2 ventôse an XII, ne  
« sera pas renouvelée. Vous n'avez de corpo-  
« ration que le nom : jamais régime plus égali-  
« taire et plus libre que le vôtre. L'honorabilité  
« de vie, le travail, le diplôme, c'est-à-dire la  
« preuve d'une capacité réelle, tels sont les  
« seuls titres que vous réclamez pour l'inscrip-  
« tion au stage ou au tableau. Ne sont-ils pas  
« nécessaires alors que l'avocat, confident des  
« secrets de famille, devient souvent le dépositaire  
« de l'honneur, de la fortune des citoyens ?  
« N'oublions pas que ce n'est pas son client  
« qui lui remet ces dépôts : il les obtient aussi  
« de l'adversaire par la voie d'une communica-  
« tion légale qui, jusqu'ici, est restée inviolée.

« J'ai pu me convaincre de la circonspection  
« avec laquelle il fallait permettre la défense  
« par des tiers, par des agents d'affaires guidés  
« par la spéculation grossière, et je n'ai point  
« oublié certains incidents d'audience bien re-  
« grettables.

« Votre Ordre, au reste, sait lutter pour le  
« maintien de ce que l'on qualifie erronément  
« de privilèges, et qui n'est qu'un ensemble de  
« garanties nécessaires pour la justice et les  
« plaideurs. Les nouvelles couches du barreau  
« se montrent déjà dignes des anciennes. J'ai,  
« à diverses reprises, entendu vos jeunes avo-  
« cats, avec des qualités diverses, des caractères  
« différents, des originalités propres ; ils

« sauront, sinon vous remplacer, du moins vous  
« succéder. Avec Quintilien, je puis répéter :  
« *Magnum proventum oratorum attulit hic an-*  
« *nus.* »

« Tout cela, je suis satisfait de le déclarer au  
« moment où je remets à votre lauréat la mé-  
« daille fondée par un de vos illustres maîtres,  
« un de ceux en lesquels s'est retrouvée, au plus  
« haut degré, l'alliance du talent et des vertus  
« morales de l'avocat.

« En recevant cette distinction, songez, mon-  
« sieur Pélissier du Rauzas, que vous n'en obtien-  
« drez jamais de plus flatteuse : le jury qui  
« vous la donne est un des plus impartiaux et  
« des plus éclairés qui existent. N'oubliez pas  
« aussi ce que commande cette récompense, et  
« montrez, par votre émulation et vos labo-  
« rieux efforts, que vous avez compris qu'elle  
« engage l'avenir aussi bien que le passé. »

---